

COMITE DE REDACTION

PROPOSITION

(soumise par la Délégation de la France)

Article 5

Aux fins de la présente Convention, un débiteur est situé dans l'Etat dans lequel il a été constitué ou enregistré ou dans lequel il a son siège social ou son établissement principal.

Article 8

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de conclure un tel contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties ~~[, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].~~

Article 9

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut mettre en oeuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Toute sanction prévue par les lettres a), b) ou c) du paragraphe précédent doit être mise en oeuvre de bonne foi.

*Article X **

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.**

* Cet article devra être placé quelque part au début de la Convention.

** Cf. article 7.2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 et article 6.2 de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international de 1988.